

BTS ASSURANCE

E 3 – Développement commercial et gestion des contrats

Sous-épreuve E 31 – Culture professionnelle et suivi du client

SESSION 2026

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents à rendre avec la copie : aucun

Matériel autorisé :

- Calculatrice conformément à la réglementation en vigueur

Information aux candidats :

Si vous estimez que des informations sont manquantes dans le sujet, vous pouvez poser des hypothèses qui si elles sont pertinentes, pourront être valorisées lors de la correction de votre copie.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet se compose de 20 pages numérotées de 1/20 à 20/20.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 1/20

COMPOSITION DU DOSSIER

- Liste des annexes page 2
- Sujet : pages 3/20 à 4/20
- Annexes : pages 5/20 à 20/20

BARÈME INDICATIF - Total

80 points

- DOSSIER 1 :

35 points

- DOSSIER 2 :

45 points

LISTE DES ANNEXES

Numéro	Libellé	Page
Annexe 1.	Fiche client de la famille HARDY	5
Annexe 2	Extrait des conditions particulières du contrat MRH des époux HARDY	6
Annexe 3	Extrait des conditions générales du contrat TOPASSUR	7 à 8
Annexe 4	Avis d'échéance du contrat TOPASSUR reçu le 10 octobre 2025	8
Annexe 5	Extraits du code des assurances	9 à 10
Annexe 6	Devis construction d'une terrasse en béton balayé	11
Annexe 7	CATNAT : Prévenir la catastrophe financière	12
Annexe 8	Extrait du rapport annuel du COR (Conseil d'Orientation des retraites)	13 à 14
Annexe 9	Réforme des retraites de 2023	15
Annexe 10	Éléments pour le calcul de la retraite de base	16
Annexe 11	Les enfants dans le calcul des droits à la retraite	17
Annexe 12	L'offre PER Individuel de TOPASSUR	18
Annexe 13	Avis d'imposition des époux HARDY	19
Annexe 14	Barème de d'IR 2025 sur les revenus 2024	19
Annexe 15	Le disponible fiscal	20

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 2/20

CONTEXTE PROFESSIONNEL

Vous travaillez pour la compagnie TOPASSUR.

DOSSIER 1 – Construction d'une terrasse - Annexes 1 à 7 (35 points)

M. et Mme Hardy sont assurés chez TOPASSUR pour leur habitation. Ils se présentent à l'agence le 15 avril 2025 pour faire un point sur leur contrat. Au cours du rendez-vous, ils évoquent un projet de construction d'une terrasse bétonnée de 40 m² attenante à l'arrière de leur maison. Cette dernière doit leur être livrée au 1^{er} juillet 2025.

1.1 Expliquez les démarches qu'ils devront effectuer auprès de vous concernant la réalisation de ces travaux d'aménagement.

1.2 Indiquez-leur les conséquences, en cas de sinistre, s'ils n'effectuaient pas ces démarches.

Ils s'inquiètent des dégâts que les engins et/ou les ouvriers de l'entreprise de maçonnerie pourraient causer à l'intérieur de leur propriété durant les travaux et d'éventuelles malfaçons dans la réalisation de ceux-ci. Ils se demandent si les garanties actuellement souscrites seraient suffisantes pour couvrir de tels désordres.

1.3. Déterminez si la garantie défense/recours pourrait être activée pour obtenir la réparation de tels dégâts.

1.4. Soulignez l'importance pour eux de souscrire une assurance dommages-ouvrage pour ce chantier.

De nombreux ouvrages ont été endommagés dans le département des Deux Sèvres par le phénomène de Retrait Gonflement de l'Argile (RGA).

1.5. Présentez la garantie susceptible de couvrir un tel risque.

1.6. Expliquez pourquoi le risque RGA ne peut être assurable au titre d'une garantie classique d'un contrat MRH.

En juillet 2025, les époux Hardy vous ont signalé la fin des travaux et vous avez établi un avenant qui a été accepté. Un complément de prime de 8,64 € pour l'année 2025 a été prélevé le 1^{er} août 2025.

Le 10 octobre 2025, ayant reçu leur avis d'échéance, ils vous font part de leur mécontentement du fait d'une augmentation de plus de 15 % de leur cotisation en 2025 par rapport à celle de 2025.

1.7. Expliquez les facteurs susceptibles d'entraîner une augmentation de la cotisation totale de leur contrat.

1.8. Déterminez sur quel fondement légal les époux Hardy peuvent demander la résiliation de leur contrat dès ce jour.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 3/20

DOSSIER 2 : Plan Épargne Retraite – Annexes 1, 8 à 15 (45 points)

À l'issue de votre entretien, Madame HARDY vous interroge sur son prochain départ à la retraite. Lassée, elle souhaite arrêter de travailler au plus tôt malgré le fait qu'elle redoute une perte de revenus conséquente. En particulier, elle appréhende de se voir pénaliser financièrement s'il lui manque des trimestres. Avec les différentes réformes opérées ces dernières années, elle ne sait plus où elle en est.

2.1. Expliquez en quoi l'évolution démographique entraîne des conséquences notables dans l'équilibre du système de retraite obligatoire français, tant du côté des dépenses que des ressources.

2.2. Indiquez les deux principales modifications apportées par la réforme de 2023.

2.3. Présentez les conséquences attendues de cette réforme sur les recettes et les dépenses du système de retraite.

Madame Hardy vous remet les documents vous permettant d'apprécier la perte de revenus qu'elle subira une fois à la retraite.

2.4. Déterminez la date au plus tôt à laquelle Mme Hardy pourra partir à la retraite.

2.5. Expliquez, sans les calculer, les conséquences sur sa retraite de base d'un départ à l'âge légal sans le nombre de trimestres requis.

2.6. Déterminez le nombre de trimestres supplémentaires dont peut bénéficier Mme Hardy compte tenu de sa situation familiale.

Dans l'hypothèse d'un départ à la retraite à l'âge légal avec le nombre de trimestres requis,

2.7. Calculez le montant brut annuel de la pension totale de Madame Hardy incluant la retraite de base et la retraite complémentaire.

Monsieur Hardy étant bien plus jeune que son épouse et ne bénéficiant pas de conditions de départ aussi avantageuses, vous lui indiquez la possibilité de souscrire un Plan d'Épargne Retraite individuel pour compléter sa retraite de base.

Particulièrement intéressé par les avantages fiscaux immédiats de ce produit, il envisage de souscrire un tel contrat et de profiter de la déductibilité fiscale des versements. Dans le cadre de votre devoir de conseil, vous lui apportez des précisions sur les conséquences de ce choix.

2.8. Expliquez en quoi l'évolution du taux marginal d'imposition de M. Hardy peut avoir un impact sur la pertinence de son choix.

2.9. Déterminez, à partir de l'avis d'imposition, le montant du disponible fiscal utilisable par M. Hardy pour les versements qu'il effectuerait sur un PER en 2025.

2.10. Estimez le montant de l'avantage fiscal dont pourrait bénéficier Monsieur Hardy s'il versait 4 000€ sur un PER en 2025, sachant que ses revenus et charges ont été stables par rapport à 2024.

Enfin, Monsieur Hardy vous interroge sur les possibilités de transmission des fonds épargnés après déblocage du PER à son départ en retraite.

2.11. Indiquez-lui l'intérêt de l'option de réversion prévue dans votre contrat.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 4/20

ANNEXE 1 : Fiche client de la famille HARDY

Informations personnelles :

Nom, prénom : HARDY Liliane

Date de naissance : 31 mars 1964

Profession : assistante ressources humaines, salariée du privé

Situation maritale : Mariée, 3 enfants

Age des enfants : 31, 29 et 25 ans

Portable : 06.05.12.87.49

Nom, prénom du conjoint : HARDY José

Date de naissance du conjoint : 14 février 1974

Adresse : 99 rue de Goise, 79000 NIORT

Profession du conjoint : électricien, salarié du privé

Portable : 06.12.45.39.82

Téléphone : 05.49.04.12.36

Nombre de personnes vivant au foyer : 2

Contrats d'assurance souscrits auprès de TOPASSUR

- Un contrat MRH pour la maison de Niort, 99 rue de Goise, souscrit le 14 mai 2017
- Un Contrat auto pour son véhicule Peugeot 3008 (formule tous risques), souscrit le 14 mai 2017
- Un contrat GAV formule famille souscrit le 12 octobre 2019

Patrimoine financier

- Solde compte bancaire : 4 234€
- Assurance-vie SELEMA souscrite en 2018 : 8 000€ (destinés au financement de droits d'obsèques ou de succession au décès des époux)

Patrimoine immobilier

- Maison à Niort évaluée à 250 000€
- Dettes immobilières : aucune

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 5/20

ANNEXE 2 : Extrait des conditions particulières du contrat MRH des époux HARDY

TOPASSUR 79000 Niort	 Assurés Mr HARDY José & Mme Hardy Liliane mariés
 Pavillon 160 m2 4 pièces principales 99 rue de Goise 79000 NIORT Terrain clos 450 m2-Portail non électrique	3 enfants (aucun à charge) Pas d'animaux Indice des prix à la consommation mars 2017 : 101,14
VOS GARANTIES HABITATION Formule CLASSIQUE	Police n°7904021972 Date d'effet : 14 mai 2017 Echéance au 1 ^{er} janvier de chaque année
1. Incendie et événements assimilés 2. Dommages électriques aux bâtiments 3. Dommages électriques aux appareils 4. Perte du contenu des congélateurs et caves à vin 5. Choc de véhicule 6. Dégâts des eaux 7. Bris des vitres 8. Vol - Vandalisme 9. Tempête 10. Grêle 11. Avalanche, poids de la neige, gel, inondation 12. Surconsommation d'eau suite à une fuite 13. Catastrophes naturelles 14. Catastrophes technologiques 15. Actes de terrorisme, attentats 16. Rééquipement à neuf 17. Assistance 18. Responsabilité civile habitation 19. Responsabilité civile vie privée 20. Défense et recours	

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 6/20

ANNEXE 3 : Extrait des conditions générales du contrat TOPASSUR

13.3 La cotisation

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré. Le montant de votre cotisation établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites, est indiqué sur vos conditions particulières, puis chaque année sur l'avis d'échéance. [...]

L'INDEXATION DE VOTRE COTISATION ET DES SOMMES ASSURÉES

Votre cotisation et les sommes assurées varient en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 2015.

Leur montant respectif est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice indiquée sur vos conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MAJORATION DE COTISATION ?

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance. Cette majoration peut avoir pour motif l'accroissement de la fréquence et/ou du coût moyen des sinistres, une modification législative ou réglementaire.

Quels sont vos droits ?

L'augmentation est imposée par voie législative, réglementaire ou consécutive à une évolution de l'indice : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.

L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous nous ayez adressé votre demande par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur topassur.fr et sur l'application mobile TOPASSUR et Moi). [...]

20.1 Garantie catastrophes naturelles

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DE NOTRE FORMULE HABITATION

Les dommages matériels directs causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés par "l'intensité anormale d'un agent naturel". La garantie est mise en jeu après publication au journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

Vos obligations : Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle. Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 7/20

Nos obligations : Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés (ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle, lorsque celle-ci est postérieure). Cette indemnité est versée dans la limite des capitaux assurés et sous déduction de la franchise légale valable pour tous les assureurs dont le montant est fixé par les pouvoirs publics. Elle porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure.

CE QUI EST EXCLU DE LA FORMULE La mise en jeu des garanties complémentaires (perte d'usage, perte pécuniaire de l'assuré copropriétaire, remboursement des mensualités de prêts immobiliers, frais de remise aux normes, assurance Dommages Ouvrage, honoraires d'architecte) et frais annexes.

30.2 : Garantie recours

CE QUI EST GARANTI :

Nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation du préjudice de l'assuré et nous prenons en charge les frais correspondants.

Ce préjudice doit résulter de dommages matériels subis par les biens assurés lors d'un événement garanti.

CE QUI EST EXCLU :

Les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du code civil,

ANNEXE 4 : Avis d'échéance du contrat TOPASSUR reçu le 10 octobre 2025

Votre avis d'échéance période du 01/01/2026 au 31/12/2026

Votre numéro d'assuré : 7904021972

	Cotisations en euros H.T.	Taxes en euros	Cotisations en euros
Résidence principale	433,44	46,56	480,00
Taxe attentat : 6,50 euros par contrat		6,50	6,50
Total des taxes		53,06	
Indice des contrats 2026 (indice INSEE) 118,50			
Informations réglementaires : Le montant émis inclut les cotisations Catastrophes naturelles : 96 €	Votre cotisation annuelle 2026		486,50

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 8/20

ANNEXE 5 : Extraits du code des assurances

Art. L113-2 L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Art. L113-8 Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 9/20

Art. L113-9 L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Art. L125-1 Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats. [...]

Art. L125-2 [...] Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1, nonobstant toute stipulation contraire, sont réputés inclure une clause prévoyant l'obligation pour l'assuré de donner avis à l'assureur de tout sinistre de nature à entraîner la garantie mentionnée au même article L. 125-1, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard trente jours après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. [...]

Article A125-6 Pour les biens définis à l'article D. 125-5-3, le montant de la franchise applicable, pour chaque événement, aux dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L. 125-1 est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables à un mouvement de terrain consécutif à un phénomène de sécheresse-réhydratation du sol, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Art. L. 241-1 Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Art. L. 242-1 Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 10/20

ANNEXE 6 : Devis construction d'une terrasse en béton balayé

DEVIS DE CONSTRUCTION D'UNE TERRASSE EN BETON BALAYE

Entreprise BATICONFORT SARL

1 Boulevard de la réussite

79 000 NIORT

05.49.50.51.52

Email : contact@baticonfort.com

SIRET : 789.456.123

Code APE 4399C Autres travaux spécialisés de construction

RCS : NIORT 789 456 123

Description des travaux

Construction d'une terrasse surélevée en béton de 40 m2 avec une finition balayée comprenant la préparation du sol et l'installation du garde-corps pour la sécurité.

Désignation	Quantité	Prix unitaire (€)	Total HT (€)
Terrassement et préparation du sol + fondations	40 m2	70	2800.00
Coffrage et armature	40 m2	15	600.00
Coulage du béton	40 m2	75	3000.00
Finition balayée en surface	40 m2	10	400.00
Installation du garde-corps (15 mètres linéaires)	15 m	50	750.00
Sous total HT			7550.00
TVA (20%)			1 510.00
TOTAL TTC			9 060.00

Conditions & informations supplémentaires :

Durée estimée des travaux : 3 semaines

Date début du chantier : 05 Juin 2025

Date de livraison du chantier : 1^{er} juillet 2025

Acompte à la signature : 30% du total soit 2718.00€

Garantie : Les travaux bénéficient d'une garantie décennale. Contrat MAAF n°79123456

BATICONFORT est une Société à responsabilité Limitée au capital de 50 000€ enregistrée sous le numéro de SIRET 789 456 123 au RCS Niort

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 11/20

ANNEXE 7 : CATNAT : Prévenir la catastrophe financière



Commission des
FINANCES



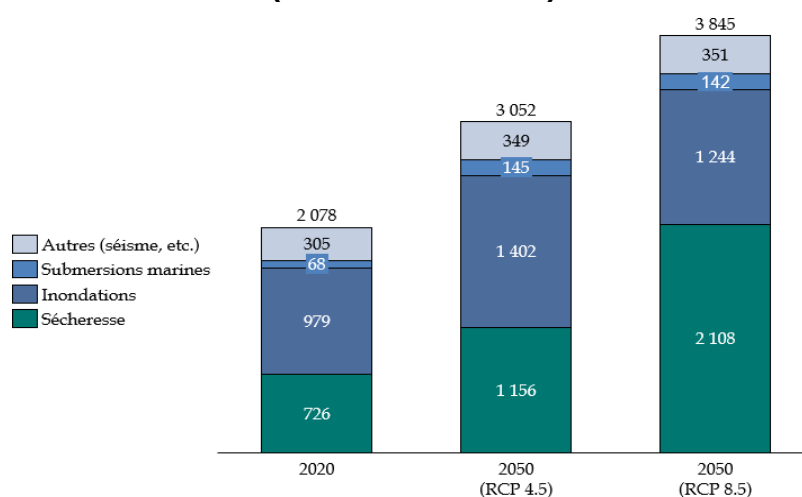
RÉGIME CATNAT : PRÉVENIR LA CATASTROPHE FINANCIÈRE

Le **régime d'indemnisation des catastrophes naturelles**, dit « **régime CatNat** », est un régime d'assurance « **public-privé** » : lorsque l'état de catastrophe naturelle a été déclaré par arrêté, les assureurs sont tenus d'assurer les victimes, au titre de la « **garantie CatNat** » obligatoire dans tout contrat garantissant les dommages aux biens. Dans le même temps, les assurances peuvent **souscrire une offre de réassurance de la Caisse centrale de réassurance (CCR)**, qui est une société anonyme intégralement détenue par l'État, et qui bénéficie d'une garantie illimitée de sa part. Le régime est financé par une **cotisation additionnelle assise sur la prime des contrats d'assurance, la « surprime CatNat »**, dont le taux passera de 12 % à 20 % au 1^{er} janvier 2025.

Le régime CatNat n'a vocation qu'à couvrir des **risques naturels « inassurables » par le seul secteur privé**. Il intègre notamment les inondations, les séismes, les cyclones (outre-mer) ainsi que le risque retrait-gonflement des argiles (RGA), mais pas les incendies, les tempêtes, la grêle et la neige, dans la mesure où ces risques sont déjà couverts par des contrats d'assurance ordinaires.

Selon la CCR, dans une étude publiée en octobre 2023, le coût de la sinistralité devrait augmenter d'environ 40 % à l'horizon 2050, et de 60 % si l'on intègre la progression des enjeux assurés. Rien que le coût de la sinistralité « sécheresse » représenterait 43 milliards d'euros entre 2020 et 2050, contre 13,8 milliards d'euros les trente années précédentes (France Assureurs).

Évolution de la sinistralité annuelle moyenne entre le climat 2020 et celui de 2050 (en millions d'euros)



Note : les scénarios RCP 4.5 et 8.5 sont deux projections d'augmentation des températures utilisées en climatologie, avec la seconde qui représente une augmentation plus forte que la première.

Source : commission des finances d'après les données de la CCR

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 12/20

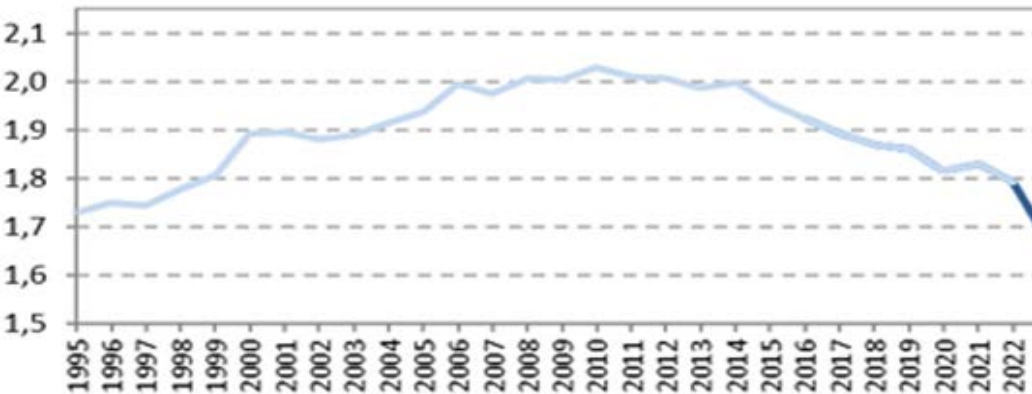
**ANNEXE 8 – Extrait du rapport annuel du COR (Conseil d’Orientation des retraites) –
Évolutions et perspectives des retraites en France - Juin 2024**

Ce nouveau rapport annuel s’inscrit dans un environnement particulièrement incertain concernant les perspectives économiques et démographiques. Ces incertitudes sont de nature à la fois conjoncturelle et plus structurelle, autour de variables clés comme la productivité, la démographie, l’emploi, les salaires et les prix, déterminantes pour les ressources et les dépenses et par-là même les équilibres financiers du système de retraite. Au-delà de la variabilité de court terme, en lien étroit avec l’instabilité de la situation internationale, des phénomènes comme le ralentissement de la productivité, les effets du réchauffement climatique et des politiques de transition, les progrès attendus de l’intelligence artificielle, ou bien encore la baisse de la natalité rendent plus difficiles l’élaboration des projections économiques et financières à moyen-long terme permettant d’éclairer la viabilité financière de notre système de retraite.

Figure 1.1 : Solde, dépenses et ressources du système de retraite en part de PIB (scénario de référence)



Figure 1-2 – Indice conjoncturel de fécondité (évolution 1995-2022)



Note : L’indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) donne le nombre moyen d’enfants qu’aurait une femme tout au long de sa vie si les taux de fécondité observés à chaque âge, l’année considérée, demeuraient inchangés. Les hypothèses en projection sont constantes à partir de 2030.

Champ : France hors Mayotte jusqu’en 2013, y compris Mayotte à partir de 2014.

Source : Insee, bilan démographique 2023 et projections de population 2021-2070.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 13/20

Figure 1.3 : espérance de vie à 65 ans, projetée puis observée (H/F)

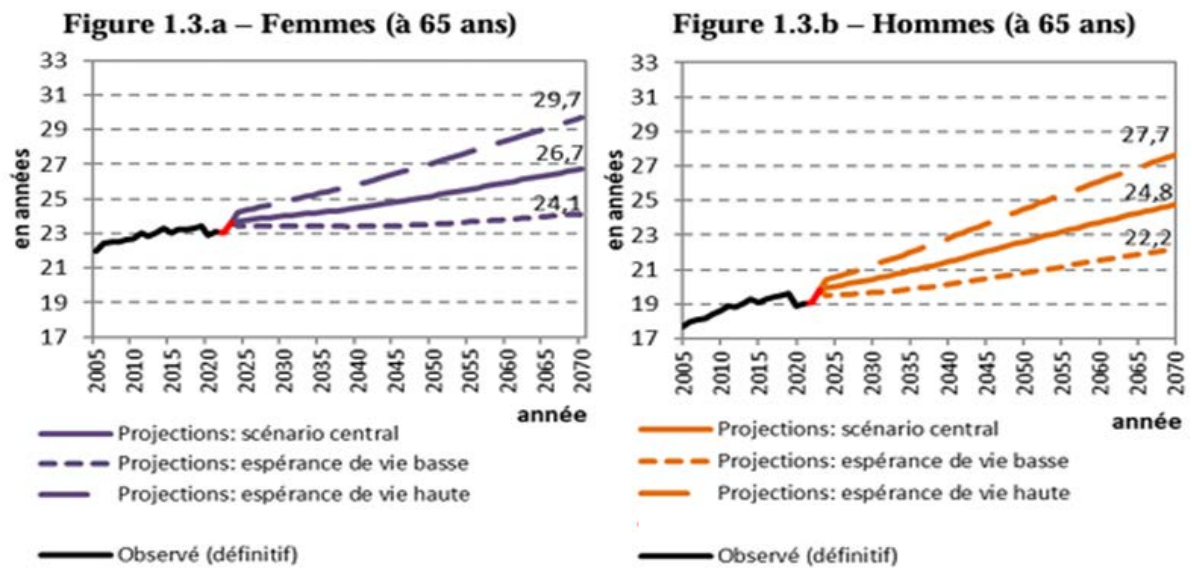
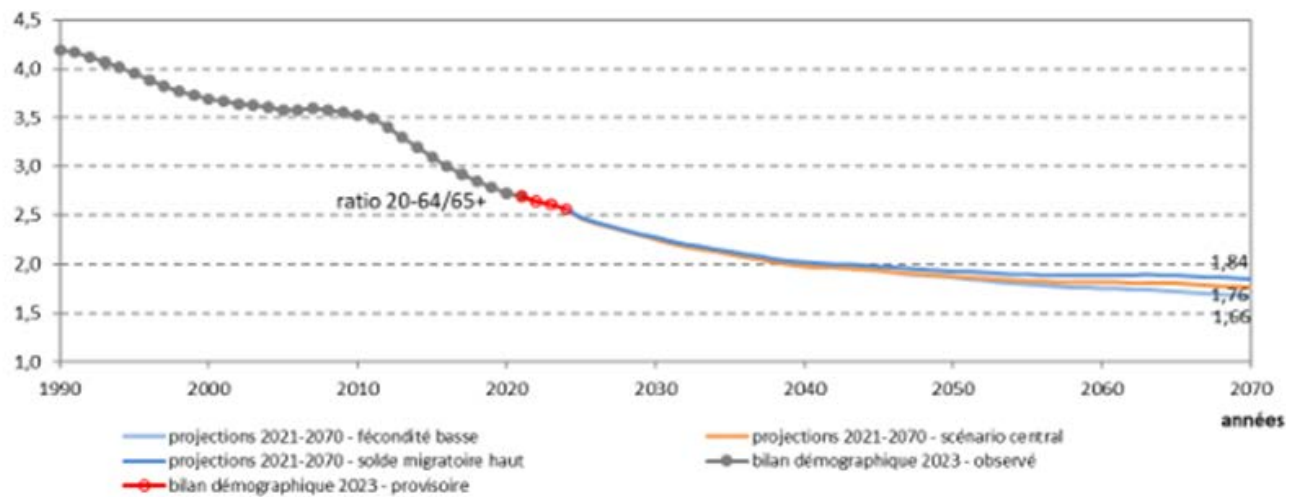


Figure 1.4 : Rapports démographiques des populations de 20-64 ans rapportés aux 65 ans et plus, observés puis projetés



Champ : France hors Mayotte jusqu'en 2013, France entière à partir de 2014.
Source : Insee, estimations de population (provisoires pour 2022-2024) et projections de population 2021–2070.

ANNEXE 9 – Réforme des retraites de 2023

Source : La Finance pour tous – 27 mars 2024

La réforme des retraites, dont les mesures phares sont le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite, de 62 à 64 ans, et l'accélération de l'allongement de la durée de cotisation, pour atteindre 43 ans dès 2027, entre en application au 1^{er} septembre 2023.

La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 (publiée au Journal officiel du 15 avril) porte la réforme des retraites. Voici quelques-unes des nouveautés applicables à partir de septembre 2023.

Relèvement de l'âge de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans

A partir du 1^{er} septembre 2023, **l'âge légal de départ à la retraite est porté progressivement de 62 à 64 ans**. Il est relevé de 3 mois par génération pour atteindre 64 ans (générations nées en 1968 et les suivantes). La première génération impactée est celle née à compter du 1^{er} septembre 1961.

Accélération de l'allongement de la durée de cotisation

La durée d'assurance permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein devra atteindre **43 annuités (172 trimestres) en 2027, dès la génération née en 1965**. La réforme des retraites de 2023 accélère l'augmentation progressive de la durée de cotisation, **en ajoutant un trimestre supplémentaire par an**. L'allongement de la durée de cotisation, instauré par la loi Touraine de 2014 était initialement plus lent, avec un passage de 42 à 43 ans en 2035 (soit la génération 1973).

L'âge de la retraite sans décote (ou « taux plein automatique », quelle que soit la durée de cotisation de l'assuré) est maintenu à 67 ans, pour toutes les générations.

Age légal de départ à la retraite et durée de cotisation selon l'année de naissance au 1^{er} septembre 2023.

Pour les assurés nés	Age légal de départ à la retraite	Nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein
entre 1^{er} janvier / 31 août 1961	62 ans	168
entre 1^{er} sept / 31 déc 1961	62 ans et 3 mois	169
en 1962	62 ans et 6 mois	169
en 1963	62 ans et 9 mois	170
en 1964	63 ans	171
en 1965	63 ans et 3 mois	172
en 1966	63 ans et 6 mois	172
en 1967	63 ans et 9 mois	172
en 1968 et années suivantes	64 ans	172

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 15/20

ANNEXE 10 – Éléments pour le calcul de la retraite de base

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE de Mme HARDY

Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2024
dans les régimes de retraite légalement obligatoires

[Vue d'ensemble](#)

Mes droits par régime

Consulter les informations sur vos régimes et les droits associés

[Fermer les détails](#)



L'Assurance retraite

Salariés, travailleurs indépendants, contractuels de droit public et artistes-auteurs

L'Assurance retraite

Tél. : 39 60 (poste fixe)

09 71 10 39 60 (étranger/box/mobiles)

Prix d'un appel local

www.lassuranceretraite.fr

Total des trimestres

L'Assurance retraite : **138**



AGIRC-ARRCO

Retraite complémentaire des salariés de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture

AG2R Agirc-Arrco

Centre de réception AGIRC-ARRCO

TSA 46662

92621 GENNEVILLIERS CEDEX

Tel : 0970 660 660 (appel non surtaxé)

www.ag2ramondiale.fr

www.agirc-arrco.fr

Total des points

AGIRC-ARRCO : **3200,24**

Valeur du point au 01/11/2024 : **1,4386€**

Salaire annuel brut moyen estimé des 25 meilleures années : 38.500,00€ (tenant compte du plafonnement au PASS annuel)

Date	Nombre de points AGIRC-ARRCO	Valeur du point AGIRC-ARRCO
31/12/2025	3355,68	1.4386
31/12/2026 (estimé)	3425,38	1.4386
31/03/2027 (estimé)	3448,79	1.4386
30/06/2027 (estimé)	3472,20	1.4407

Calcul de la retraite de base



Source : Retraite.com

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 16/20

ANNEXE 11 – Les enfants dans le calcul des droits à la retraite

Source : Servicepublic.fr

Comment les enfants sont-ils pris en compte pour la retraite du salarié ?

Vérifié le 01 janvier 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)
Vous êtes salarié et avez des enfants ? Vos enfants vous donnent droit à certains avantages lors de votre départ en retraite. Certains avantages sont cumulables. Nous vous présentons les différents dispositifs.

Vous avez eu ou avez adopté un ou plusieurs enfants

Si vous avez eu (ou avez adopté) un ou plusieurs enfants, vos enfants vous donnent droit à des **trimestres supplémentaires d'assurance retraite gratuits** (c'est-à-dire sans cotisation en contrepartie).

Ces trimestres supplémentaires sont appelés *majorations* (de durée d'assurance) *pour enfant*.

Chaque enfant né (ou adopté mineur) donne droit à des trimestres supplémentaires pour les motifs suivants :

- **4 trimestres** sont accordés en contrepartie de l'**incidence sur la vie professionnelle de la maternité ou de l'accueil d'un enfant adopté** et des démarches préalables à cet accueil. Ces trimestres sont appelés *majoration maternité* ou *majoration d'adoption*.
- **Et 4 trimestres** sont aussi accordés en contrepartie de l'**éducation de l'enfant** pendant les 4 années suivant la naissance ou l'adoption. Ces trimestres sont appelés *majoration d'éducation*.

Ces trimestres d'assurance retraite sont accordés différemment selon que vos enfants sont nés (ou ont été adoptés) avant 2010 ou à partir de 2010.

Rappel

Votre nombre de trimestres (d'assurance retraite) est pris en compte, à votre départ en retraite, pour déterminer si vous avez droit ou non à une **retraite à taux plein**.

Par exemple, si vous êtes né en 1963, vous devez avoir 170 trimestres (42 ans et 6 mois) pour avoir droit à une retraite à taux plein.

- **Avant 2010**

La majoration maternité ou d'adoption et la majoration d'éducation sont automatiquement accordées à la mère qui bénéficie donc de 8 trimestres (2 ans) d'assurance retraite supplémentaires gratuits.

(...)

Vous avez eu 3 enfants ou plus :

- Le montant de votre pension de retraite de base de la CNAV est majoré de 10%
- Le montant de votre pension de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO est majoré de 10%

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 17/20

ANNEXE 12 – Les atouts du PER (extraits)

Source : site TOPASSUR :

Une sortie en capital ou en rentes avec le Plan d'Épargne retraite (PER)

Le retraité peut choisir de percevoir les sommes épargnées soit sous forme de capital, soit sous forme de rente. Quand il choisit d'effectuer des retraits sous forme de capital celui-ci peut être fractionné. Le capital peut également être libéré en totalité. Quand, il choisit une sortie sous forme de rente, il s'agira d'une rente dite viagère. Ainsi, une somme lui sera versée régulièrement jusqu'à son décès, pour améliorer son niveau de vie. Par exemple, s'il ne touche pas une retraite à taux plein. La somme est calculée par l'assureur en fonction de l'âge de l'assuré au moment de son départ en retraite.

Le PER permet même un déblocage mixte : une partie en capital et une partie en rente. Au moment de liquider son PER, l'épargnant choisit la façon dont son capital lui sera restitué : en capital, en rentes ou mixtes.

Les rentes peuvent être de deux formes :

- **Rente viagère classique**

La rente viagère classique est servie jusqu'au décès de l'adhérent/assuré.

- **Rente avec option de réversion**

Désignation du co-rentier

Si vous souhaitez choisir une option de réversion (rente sur deux têtes), vous désignez un bénéficiaire de la réversion au moment de la mise en place de la rente. La désignation du co-rentier est irrévocable, vous ne pouvez pas modifier votre choix au cours du service de la rente. Le co-rentier doit être âgé de 55 ans à 80 ans à la mise en place de la rente.

Décès de l'adhérent pendant la phase de liquidation en rente

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de liquidation en rente, la réversion au co-rentier désigné a lieu, si cette option a été choisie, selon les modalités arrêtées par avenant au moment de la mise en place de la rente.

Un cadre fiscal avantageux

Les versements effectués peuvent être déductibles de vos revenus imposables (dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur).

Ainsi, votre retraite est financée en partie grâce à des économies d'impôt.

- au terme du contrat, le capital issu de vos versements volontaires fiscalement déduits sera soumis à l'impôt sur le revenu et les plus-values seront soumises aux prélèvements sociaux et prélèvement forfaitaire obligatoire,
- la rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu après abattement de 10% et soumise aux prélèvements sociaux sur une partie de la rente.

PER : est-il possible de renoncer à la déduction fiscale des versements ?

Particularité du PER, vous pouvez renoncer à la déduction fiscale de vos versements. L'option est irrévocable, mais elle peut être exercée lors de chaque versement auprès du gestionnaire du plan. Autrement dit, il est possible de faire un choix différent lors de chaque versement.

La part de la rente correspondant à des versements pour lesquels vous avez renoncé à la déduction fiscale à l'entrée, sera imposable à la sortie à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux rentes viagères à titre onéreux. Les prélèvements sociaux s'appliquent également sur la partie de la rente correspondant aux gains générés par les versements volontaires.

Quant à la part du capital correspondant aux versements effectués, elle est exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux. Seuls les gains seront soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30%.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 18/20

ANNEXE 13 – Avis d'imposition des époux Hardy

Avis d'impôt établi en 2025

Impôt sur les revenus 2024

N°fiscal : 00 98 979 452 125

Feuillet n° : 2 / 2

>>> Suite de votre avis

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Revenu fiscal de référence ²⁵.....

65873

Revenus exonérés

Heures supplémentaires et jours RTT.....

Déclarés

Déclar. 1

3789

Heures supplémentaires et jours RTT.....

Nets

3789

PLAFOND EPARGNE RETRAITE

Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2025 pour la déclaration des revenus à souscrire en 2026 est de :

Plafond total de 2023.....

Déclar. 1

16394

Déclar. 2

16394

Plafond non utilisé pour les revenus de 2022.....

4114

4114

Plafond non utilisé pour les revenus de 2023.....

+ 4114

+ 4114

Plafond non utilisé pour les revenus de 2024.....

+ 4114

+ 4114

Plafond calculé sur les revenus de 2024.....

+ 4399

+ 4399

Plafond pour les cotisations versées en 2025.....

= 16741

= 16741

PRELEVEMENT A LA SOURCE 2025

Pour consulter ou moduler votre taux de PAS et retrouver l'ensemble de vos informations rendez-vous sur [impots.gouv.fr/votre espace particulier/gérer mon prélèvement à la source](https://impots.gouv.fr/votre-espace-particulier/gerer-mon-prelevement-a-la-source) ou appelez le 0809 401 401

AUTRES INFORMATIONS

Taux marginal d'imposition..... 30,00%

Le taux marginal correspond au taux de la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu auquel sont taxés pour l'année 2024 les revenus déclarés de votre foyer fiscal.

ANNEXE 14 – Barème de l'IR 2025 sur les revenus 2024

<https://www.service-public.fr>

Tranches pour 1 part de quotient familial*

Revenu annuel net imposable				
Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Jusqu'à 11 497 €	De 11 498 € à 29 315 €	De 29 316 € à 83 823 €	De 83 824 € à 180 294 €	Plus de 180 294 €
0 %	11 %	30 %	41 %	45 %

BTS ASSURANCE

Session 2026

U31 – Culture professionnelle et suivi du client

26ASSU31

Page 19/20

ANNEXE 15 – Le disponible fiscal

Source : La retraite en clair – 27 mai 2025

Qu'est-ce que le disponible fiscal et comment le calculer ?

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) est un outil d'épargne conçu pour vous aider à préparer financièrement votre retraite tout en bénéficiant d'avantages fiscaux. Pour comprendre pleinement l'utilité d'un PER, il est essentiel de comprendre comment est calculé le plafond épargne retraite, appelé également le disponible fiscal, un point clé pour optimiser les avantages fiscaux liés au Plan d'épargne retraite.

Qu'est-ce que le disponible fiscal dans le PER ?

Concrètement, le disponible fiscal dans le cadre d'un PER est le montant que vous pouvez déduire de votre revenu imposable en faisant des versements sur votre Plan d'épargne retraite. Il s'agit donc de la somme que vous pouvez investir dans votre PER tout en bénéficiant d'une déduction d'impôt.

(...)

La possibilité de reporter le disponible fiscal

Si vous êtes salarié, votre disponible fiscal de l'année peut être majoré du plafond, ou de la fraction du plafond, non utilisé au cours des 3 années précédentes.

A noter : cette mesure ne s'applique pas aux versements par les travailleurs indépendants, au titre de leur activité.

La possibilité de mutualiser le disponible fiscal

Chacun des membres d'un couple a son propre disponible fiscal. Dans le cas des couples mariés/pacsés qui font une déclaration commune, ces 2 montants peuvent être mutualisés au profit d'un seul époux ou partenaire de pacs. Cette opération se réalise sur demande expresse auprès de l'administration fiscale.

Où trouver le disponible fiscal du PER ?

Vous pouvez trouver votre disponible fiscal Votre avis d'imposition qui précisera dans la rubrique « Plafond Epargne retraite » le plafond maximum de déduction dont vous pouvez disposer. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page « Epargne retraite » du site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr), ainsi que document d'information sur l'épargne retraite (formulaire 2041 GX) disponible sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr).

En conclusion

Le PER offre des avantages fiscaux significatifs. Les versements faits sur un PER sont déductibles du revenu imposable, réduisant ainsi le montant d'impôt que vous devez payer chaque année. C'est donc un instrument clé pour optimiser vos impôts, en particulier pour la planification de la retraite.

Pour utiliser au mieux le PER, il est essentiel de comprendre votre disponible fiscal. En planifiant judicieusement vos cotisations en fonction de votre disponible fiscal, vous pouvez maximiser les avantages fiscaux tout en construisant un fonds de retraite solide.

BTS ASSURANCE		Session 2026
U31 – Culture professionnelle et suivi du client	26ASSU31	Page 20/20